

SAGE

DORDOGNE AMONT

Commission Locale de l'Eau



Schéma
d'aménagement et
de gestion des eaux
Dordogne amont
Des sources à Limeuil

Stratégie du SAGE



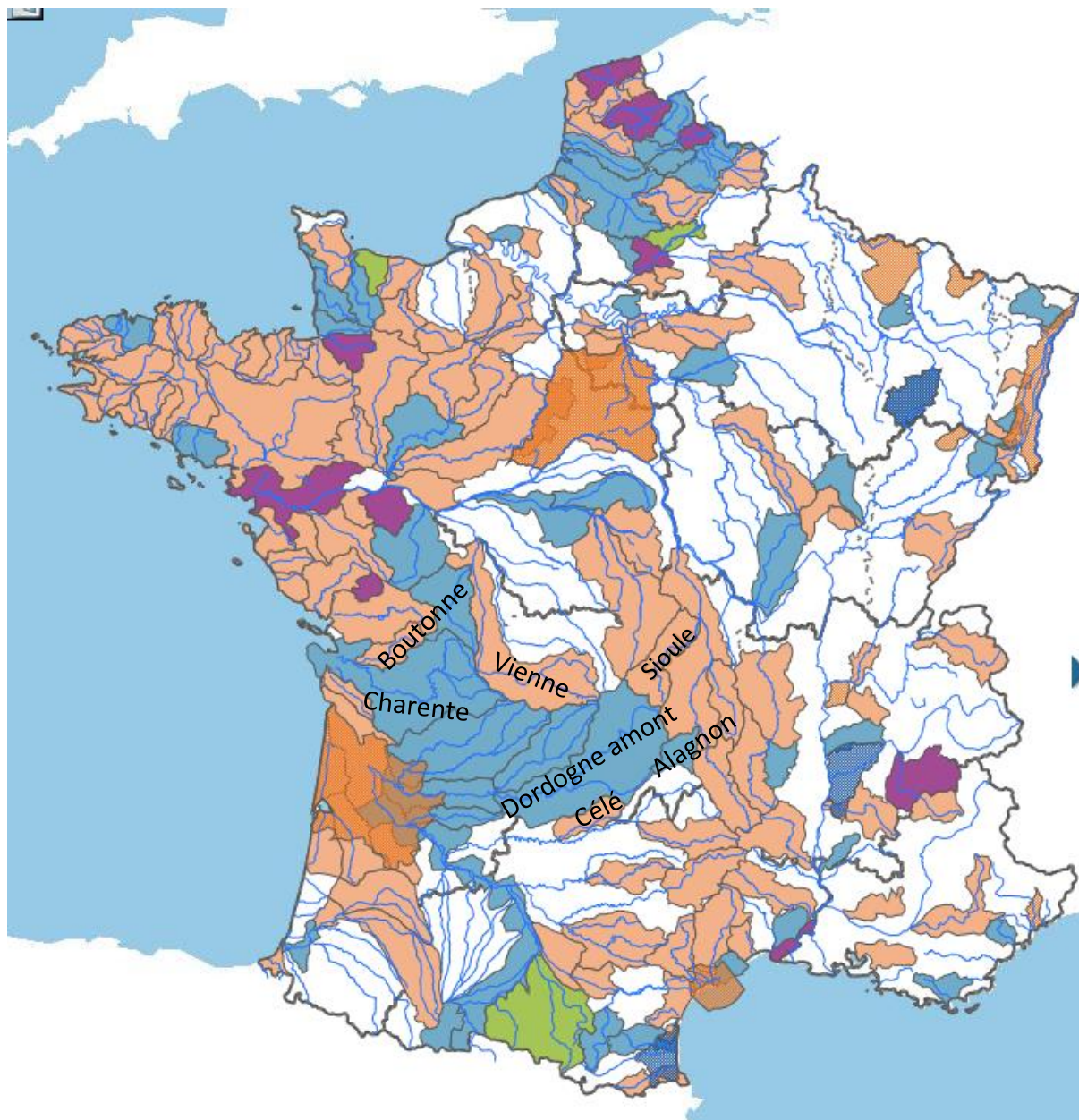
Réunions géographiques oct-nov 2018

Document de travail : exemples de
mesures retenues sur les SAGE voisins

Table des matières

Carte de situation des SAGE en France.....	3
SAGE Boutonne – approuvé le 5 décembre 2016.....	4
SAGE Alagnon – validé en mai 2018	9
SAGE Célé (approuvé le 5 mars 2012).....	12
SAGE Vienne – approuvé en septembre 2013	15
SAGE Sioule – approuvé le 5 février 2014.....	19
SAGE Charente – validé en mars 2018.....	22

Carte de situation des SAGE en France



Enjeu	Orientation	Disposition	Libellé
1	Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE		
	1	Organiser la mise en œuvre du SAGE	
		1	Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques
		2	Dégager les moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre du SAGE
	2	Animer, coordonner les acteurs et les projets	
		3	Développer et pérenniser la concertation
		4	Coordonner un contrat opérationnel multithématique à l'échelle du territoire du SAGE
		5	Assurer la cohérence et coordonner les actions menées dans le domaine de l'eau
		6	Assurer la cohérence des actions avec les SAGE limitrophes
	3	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	
		7	Renseigner le tableau de bord du SAGE
	4	Communiquer et sensibiliser	
		8	Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
		9	Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE
		10	Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement
		11	Capitaliser et valoriser les données et les études sur le bassin versant
TOTAL ENJEU "GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE"			
2	Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques		
	5	Restaurer la morphologie des cours d'eau	
		12	Inscrire des actions de restauration de la morphologie des cours d'eau dans le contrat opérationnel multithématique pluriannuel
		13	Préserver les milieux favorables au développement des espèces piscicoles
		14	Protéger le réseau hydrographique de l'urbanisation
		15	Communiquer et sensibiliser pour limiter l'impact des usages de loisir sur les cours d'eau
	6	Mener une politique de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
		16	Coordonner la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
		17	Communiquer et sensibiliser pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes
	7	Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau	
		18	Compléter la connaissance sur les ouvrages
		19	Améliorer la continuité écologique

	20	Assurer une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant
	21	Intégrer les principes de gestion des ouvrages dans les actes notariés
8	Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides	
	22	Inventorier les zones humides et le réseau hydrographique
	23	Identifier les zones humides dont la gestion et la restauration est prioritaire
	24	Mener une politique de gestion et de restauration des zones humides dans le cadre des programmes opérationnels
	25	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme
	26	Communiquer et sensibiliser sur la thématique des zones humides
9	Identifier, caractériser les têtes de bassins versants	
	27	Identifier et caractériser les têtes de bassins
	28	Communiquer et sensibiliser sur les têtes de bassins
10	Connaître et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau	
	29	Inventorier les haies et talus
	30	Aménager le paysage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements
	31	Préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme
11	Assurer la compatibilité entre l'activité de populiculture et les objectifs de bon état des cours d'eau	
	32	Intégrer un volet "eau et milieux aquatiques" à la charte environnement de la populiculture
TOTAL ENJEU "GESTION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES"		
3	Gestion quantitative	
	12	Améliorer la connaissance du fonctionnement de l'hydrosystème
	33	Fiabiliser le suivi météorologique existant
	34	Définir le débit d'objectif complémentaire
	35	Définir des seuils de gestion au moulin de Châtre
	36	Définir des débits minimum biologiques
	37	Améliorer la gestion des niveaux piézométriques
	38	Identifier les zones de recharge des nappes
	39	Préserver et mettre en valeur les zones de recharge des nappes
14	Connaître et limiter l'impact des usages sur la quantité de la ressource	
	40	Limiter l'impact des prélèvements sur la ressource en eau
	41	Connaître les forages domestiques et publics et limiter leurs impacts
	42	Evaluer l'impact de la populiculture sur les cours d'eau
110	Gérer et répartir la ressource disponible et maîtriser les besoins futurs	

	43	Adapter les prélèvements aux conditions hydrologiques du milieu
	44	Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable
	45	Assurer la coordination et la cohérence des prélèvements pour l'irrigation
	46	Coordonner la gestion des prélèvements en période de crise
	49	Mettre en place des réserves de substitution en cohérence avec les objectifs du SAGE
16	Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage agricole	
	47	Mettre en place un programme et des expérimentations visant la réduction des prélèvements par la profession agricole
	48	Organiser des moments d'échanges pour adapter l'évolution des systèmes de production agricoles
17	Développer une politique d'économies d'eau pour l'usage non agricole	
	50	Développer une politique d'économies d'eau par les collectivités
	51	Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable
	52	Sensibilisation et information des usagers

TOTAL ENJEU "GESTION QUANTITATIVE"

4	Qualité des eaux superficielles et souterraines	
	18	Améliorer la connaissance
	53	Identifier les besoins en réseaux de suivis complémentaires
	54	Analyse de la vulnérabilité des puits et forages domestiques
	55	Rester vigilant quant à l'avancée de la recherche relative aux substances émergentes
	56	Identifier l'origine des métaux sur les bassins versants concernés par la problématique
	19	Réduire les pollutions diffuses
	57	Généraliser les aires d'alimentation de captages à l'ensemble des captages situés sur le périmètre du SAGE
	58	Mettre en place un programme d'actions pollutions diffuses
	20	Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface
	59	Renforcer les échanges entre agriculteurs pour limiter les transferts
	60	Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols
	21	Limiter l'impact des rejets ponctuels
	61	S'assurer des capacités d'assainissement en amont de projets de développement urbains
	62	Limiter l'impact des nouveaux rejets instruits au titre des IOTA ET ICPE
	63	Diagnostiquer les réseaux des assainissements collectifs
	64	Fiabiliser les réseaux des assainissements collectifs
	65	Elaborer un programme de réduction des rejets industriels

	66	Formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement des eaux usées des collectivités
	67	Identifier et hiérarchiser les assainissements non collectifs impactants
22	Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires	
	68	Améliorer les pratiques de désherbage sur l'espace communal et intercommunal
	69	Développer les chartes de jardineries et paysagistes
	70	Améliorer les pratiques de désherbage sur les infrastructures de transport
	71	Communiquer et sensibiliser sur l'impact des pratiques de désherbage sur l'environnement et la santé
TOTAL ENJEU "QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES"		
5	Inondations	
	23	Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation
	72	Améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation par ruissellement
	73	Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme
	74	Informier et sensibiliser les usagers sur le risque inondation
	24	Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues
	75	Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues
	76	Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion des crues
	77	Préserver les zones d'expansion des crues à travers les documents d'urbanisme
	25	Améliorer la gestion des eaux pluviales
	78	Améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement
	79	Élaborer les schémas directeurs des eaux pluviales
	26	Limiter les phénomènes de ruissellement
		<i>Renvoi vers dispositions 29, 30 et 31</i>

Les prélèvements en eaux souterraines (hors Infratoarcien) ou superficielles instruites en vertu des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et L. 511-1 et suivants du même code, sont limités à un volume global de 6,1 millions de m³ sur la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre.

L'autorité administrative s'assure que la répartition des volumes par les différentes catégories d'utilisateurs respecte les règles de répartition suivantes :

- 23% pour l'alimentation en eau potable (soit 1,4 millions de m³).
- 62% pour l'irrigation (soit 3,8 millions m³)
- 15% pour l'industrie et autres (soit 0,9 millions m³)

Les déclarations et autorisations de prélèvements existantes hors alimentation en eau potable se mettent en conformité avec ces volumes prélevables d'ici 2021.

A compter du 1^{er} Janvier 2018 les nouvelles demandes ou renouvellement d'autorisation ou de déclaration de rejets des stations d'épuration de plus de 2000 EH instruites en vertu de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des stations soumises à déclaration/autorisation au titre des ICPE ayant un flux en phosphore supérieur à 0.5 kg/jr respectent les niveaux de rejet maximums en concentration de 2mg/l en moyenne annuelle, dès lors qu'elles sont situées sur les bassins versants à problématique phosphore (carte 1 du règlement).

Les nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration de rejets d'eaux pluviales instruites en vertu de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et situées sur le périmètre du SAGE Boutonne respectent le principe suivant :
Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé de manière à ne pas impacter les écoulements naturels du cours d'eau avant l'aménagement et, en tout état de cause, dans la limite supérieure d'un débit spécifique relatif à la pluie décennale de 3 l/s/ha.

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	1.1 Préserver l'état quantitatif des ressources en eau	Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements →	1.1.1 Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines
		Préserver les ressources stratégiques	1.1.2 Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines
	1.2 Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements →	1.1.3 Établir un schéma de gestion de la nappe d'alimentation en eau potable
			1.2.1 Améliorer le réseau de suivi des eaux superficielles et valoriser les données
		Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau →	1.2.2 Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données
			1.2.3 Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles
	1.2.4 Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles		
	1.2.4 Gérer les crises		

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions	
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	2.1 Préserver la qualité des <u>eaux souterraines</u>	Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	2.1.1 Améliorer/optimiser les pratiques agricoles	
		Protéger les ressources stratégiques	2.1.2 Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	
	2.2 Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des <u>eaux superficielles</u>			2.2.1 Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau
		Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires) →	2.2.2 Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage	
			2.2.3 Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau	
		Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle →	2.2.4 Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement	
			2.2.5 Améliorer l'assainissement collectif	
			2.2.6 Améliorer l'assainissement non collectif	
			2.2.7 Améliorer les rejets industriels	
		Réduire les pollutions par les <u>produits phytosanitaires</u>	2.2.8 Contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	
Diminuer les pressions liées aux <u>infrastructures linéaires</u>	2.2.9 Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau			

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions
Enjeu 3 : <i>Biodiversité, Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes</i>	3.1 Restaurer et préserver les zones humides et cours d'eau de tête de bassin versant	Préserver/ restaurer les <u>zones humides</u> fonctionnelles et patrimoniales →	3.1.1 Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides
			3.1.2 Informer sur les zones humides et accompagner les porteurs de projets
		Préserver/ améliorer le fonctionnement des <u>cours d'eau en tête de bassin versant</u> →	3.1.3 Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement
			3.1.4 Entretien et restaurer les zones humides
	3.1.5 Définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant		
	3.2 Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux	Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux	3.1.6 Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant
		Maintenir/restaurer un bon état hydromorphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)	3.1.7 Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant
Maintenir/restaurer un bon état hydromorphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)		3.2.1 Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	
			3.2.2 Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves
			3.2.3 Préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions
Enjeu 4 : <i>Gestion du risque inondation</i>	4.1 Réduire les conséquences des inondations	Préserver les zones inondables et d'expansion des crues	4.1.1 Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues
		Améliorer les pratiques en zones inondables	4.1.2 Informer sur les crues et la gestion du risque

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions
Enjeu 5 : <i>Valorisation paysagère et touristique</i>	5.1 Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages	Prendre en compte la ressource et les milieux aquatiques dans le développement touristique	5.1.1 Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques

ENJEU	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Dispositions
Enjeu 6 : <i>Gouvernance du territoire</i>	6.1 Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE →	6.1.1 Structurer la gouvernance du SAGE
			6.1.2 Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE
			6.1.3 Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE
			6.1.4 Pérenniser / renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques
	6.2 Améliorer et diffuser les connaissances	Améliorer les connaissances →	6.2.1 Pérenniser/ renforcer les suivis des milieux aquatiques
			6.2.2 Acquérir des connaissances complémentaires
6.2.3 Diffuser les connaissances			


Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau
Règle 1 :
Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

La règle 1 fixe des volumes maximum disponibles sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, à l'échelle des principaux sous-bassins versants et globalement pour le périmètre du SAGE. Ces volumes disponibles sont répartis par catégorie d'utilisateurs (adduction publique d'eau potable, irrigation, industrie).

Les nouveaux prélèvements instruits au titre de la loi sur l'eau et/ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être réalisés en conformité avec cette répartition des volumes disponibles. Par exemple, si la somme des prélèvements existants et du prélèvement projeté est inférieure au volume maximum disponible, alors le nouveau prélèvement pourra être accordé. Si par contre, cette somme est supérieure, alors le nouveau prélèvement sera refusé, ou tout au moins plafonné à une valeur permettant de respecter le volume maximum disponible.

Cette règle ne s'applique pas aux prélèvements sur ouvrage de stockage (ex : retenue collinaire), aux nouveaux forages qui n'impactent pas l'hydrologie des cours d'eau (à démontrer par une étude appropriée), aux prélèvements destinés à l'hydroélectricité.

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau
Règle 2 :
Encadrer les débits réservés

L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour tenir compte des enjeux associés à la présence d'espèces piscicoles patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite fario), le SAGE juge nécessaire de maintenir des conditions hydrologiques favorables dans les cours d'eau, y compris en période d'étiage, et pour cela de mieux encadrer les débits réservés prévus par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La règle 2 renforce ainsi le cadre légal et réglementaire existant en imposant des prescriptions supplémentaires relatives au débit minimum biologique pour tous prélèvements dans un cours d'eau (par pompage ou par dérivation). Ce débit devra être déterminé par une étude hydrologique et écologique spécifique, conduite par le propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude, la valeur maximale entre le OMNAS* du cours d'eau et le 1/10^e du module sera adoptée. Le débit biologique minimal pourra être modulé dans le temps sans toutefois être inférieur à la valeur retenue.

*OMNAS : débit mensuel quinquennal sec
** Module : débit moyen inter-annuel

Seuls les prélèvements destinés à l'adduction publique d'eau potable ne sont pas concernés par la règle.

Enjeu 3 : Biodiversité, Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes
Règle 6 :
Encadrer les interventions sur les zones humides

Compte tenu de l'intérêt majeur des zones humides, en termes de biodiversité mais aussi de contribution au bon fonctionnement des cours d'eau (soutien d'étiage notamment), le SAGE juge nécessaire de renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides.

La règle 6 renforce ainsi les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre en cas de destruction ou d'altération d'une zone humide ou de ses fonctionnalités :

- compensation de la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalente sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et située dans le bassin versant de la masse d'eau,
- présentation du programme de restauration dans l'étude d'incidence environnementale ou le document d'incidence : travaux de restauration envisagés, objectifs visés, maîtrise foncière et/ou d'usage, moyens financiers mobilisés, délais de réalisation et suivi qui sera mis en œuvre.

Seuls les projets qui visent une restauration hydromorphologique d'un cours d'eau ne sont pas visés par cette règle.

Enjeu 3 : Biodiversité, Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes
Règle 7 :
Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le réseau hydrographique est particulièrement dense sur les têtes de bassin versant. Il est principalement constitué par des petits cours d'eau de faible largeur, très sensibles à toute perturbation (ex : enrochements, modifications du profil en long, en travers...) pouvant altérer leur lit mineur et leurs berges.

Les enjeux patrimoniaux et fonctionnels associés à ces petits cours d'eau sont importants (biodiversité, ressource en eau), il convient donc d'en assurer une protection renforcée.

La règle 7 interdit ainsi tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas à l'entretien ou la reconstruction des ouvrages existants (ex : après une crue), aux travaux visant une restauration hydromorphologique des cours d'eau, aux travaux déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique...

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau
Règle 3 :
Encadrer les prélèvements en eau superficielle

Pour préserver les débits dans les cours d'eau, notamment en dehors de la période d'étiage, la règle 3 fixe des prescriptions à respecter de façon cumulative pour tous prélèvements dans un cours d'eau.

- Le prélèvement sera notamment limité à la période du 1^{er} octobre au 31 juin ;
- Le débit et le volume prélevés dans les cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ;
- le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement ;
- le cumul du nouveau prélèvement et des prélèvements existants en amont n'excède pas 20% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement ;
- l'ensemble du dispositif permettant la prise d'eau est installé en berge et ne crée pas de hauteur de chute y compris en période d'étiage ;
- la prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de lecture des débits prélevés et de fermeture (ex : vanne).

Cette règle ne s'applique pas aux prélèvements destinés à l'adduction publique d'eau potable, aux nouveaux prélèvements réalisés en remplacement d'un prélèvement existant et supprimé. Seul le second tiret s'applique pour les prélèvements destinés à l'hydroélectricité.

Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du Règlement du SAGE Alagnon ?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales. Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L.171-8 du Code de l'environnement).

Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines
Règle 4 :
Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Compte tenu des enjeux locaux, notamment en matière de qualité d'eau et d'espèces patrimoniales associées aux cours d'eau, des objectifs de qualité visés par le SAGE en référence à la disposition 2.2.1, et de la densité du réseau hydrographique notamment sur les têtes de bassins versants, la CLE juge nécessaire d'harmoniser la réglementation existante à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour les exploitations agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

La règle 4 encadre l'épandage des effluents agricoles (fumier, lisier, purin) pour toutes les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental.

Les épandages seront ainsi interdits à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau.

Cette distance pourra être réduite à 10 mètres si une bande tampon de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. La bande tampon sera entretenue selon les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines
Règle 5 :
Encadrer les rejets des carrières

L'exploitant d'une carrière a aujourd'hui des obligations très strictes en ce qui concerne le rejet des eaux provenant de la carrière.

Compte tenu des objectifs visés par le SAGE en matière de qualité des eaux, la règle 5 renforce le cadre légal et réglementaire existant pour les nouveaux rejets de carrières qui s'effectuent dans les cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente.

- Cette règle impose :
- de respecter les objectifs de qualité fixés par le SAGE,
 - que la concentration en MES dans le rejet n'excède pas 35 mg/l,
 - que le propriétaire et/ou l'exploitant du site réalise un suivi régulier de la qualité du cours d'eau, et des éventuelles eaux d'exhaure des bassins de filtration.

Cette règle s'applique aux nouveaux rejets mais aussi lors du renouvellement des autorisations d'exploiter.

Enjeu 3 : Biodiversité, Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes
Règle 8 :
Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau

Le rétablissement et le maintien de la continuité écologique (piscicole) sont des enjeux forts sur le bassin versant de l'Alagnon. De nombreux ouvrages existants (buses, seuils, radiers) entravent cette continuité et peuvent ainsi compromettre la bonne colonisation des zones de frayères par les espèces piscicoles. Sur les plus petits cours d'eau, les ouvrages situés en travers perturbent la dynamique longitudinale avec pour conséquence une altération des habitats et du fonctionnement hydromorphologique en amont et en aval.

L'encadrement des ouvrages en travers des cours d'eau, en complément des dispositions légales et réglementaires existantes, doit permettre de mieux préserver le bon état général de l'ensemble des cours d'eau.

La règle 8 fixe les prescriptions à respecter pour tout nouvel ouvrage implanté en travers d'un cours d'eau :

- l'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage ;
- l'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau ;
- l'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau ;
- pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages temporaires ou qui présentent un caractère d'urgence.

Enjeu 3 : Biodiversité, Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes
Règle 9 :
Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval

La CLE a validé l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, espace de divagation naturel de la rivière nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Cette dynamique naturelle est susceptible d'être fortement contrariée par divers travaux ou aménagements. Le principe général de gestion proposé pour cet espace est la non protection des berges et donc la libre divagation de la rivière. Il convient également d'y limiter l'implantation de biens, équipements, qui à terme pourraient nécessiter la mise en place de protection de berges.

Dans ce but, la règle 9 interdit, dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon (ex : enrochement des berges, digue, remblais...).

Cette règle ne s'applique pas :

- aux projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si certaines conditions sont respectées ;
- aux projets inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon ;
- aux projets destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation
I - GOUVERNANCE - ORGANISATION	A) Valoriser et promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	A1. Rendre compatible l'action publique avec les objectifs du SAGE	P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau
			P2. Etablir la liste des cours d'eau du bassin du Célé concernés par le Règlement du SAGE
			P3. Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux
		A2. Rechercher la cohérence des actions territoriales	P1. Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques
			P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant l'organisation la plus opérationnelle
			P3. Favoriser une occupation des sols compatible avec les objectifs du SAGE
	A3. Informer et sensibiliser sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques	
		P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées	
		P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes	
	B) Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé.	B1. Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	P1. Animer, suivre l'application du SAGE
P2. Financer l'animation et les actions du SAGE			
P3. Recueillir les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE			

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation
V – USAGES	I) Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques.	I1. Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	P1. Améliorer le suivi des eaux brutes captées
			P2. Protéger les ressources captées, vulnérables et stratégiques
			P3. Sécuriser l'alimentation en eau potable
		I2. Concilier, sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques	P1. Concilier les différents usages de l'eau
			P2. Limiter l'impact des pratiques de loisirs de plein air sur les milieux aquatiques
			P3. Sécuriser les pratiques de loisirs nautiques
			P4. Sécuriser et valoriser la baignade

II - ASPECTS QUALITATIFS

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	
C) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles.	C1. Conforter et compléter le suivi qualitatif des eaux superficielles	C1. Conforter et compléter le suivi qualitatif des eaux superficielles	P1. Compléter et pérenniser le suivi de la qualité des eaux superficielles	
			P2. Cibler les sources de dégradation des eaux et des milieux aquatiques	
			P3. Mettre en place un suivi des têtes de bassin	
		C2. Supprimer les rejets directs ou assimilés	C2. Supprimer les rejets directs ou assimilés	P1. Localiser et supprimer les rejets directs ou assimilés
				P2. Prévenir tout nouveau rejet direct
		C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	P1. Améliorer le rendement, l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration
				P2. Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires
				P3. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif
				P4. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration
				P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales
	C4. Renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	C4. Renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique	
			P2. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques	
	C5. Lutter contre la pollution d'origine industrielle et artisanale	C5. Lutter contre la pollution d'origine industrielle et artisanale	P1. Vérifier le respect des normes de rejets et de stockage par les entreprises non raccordées	
P2. Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales, d'eau potable ou d'assainissement				
P3. Mettre en œuvre un programme d'aide pour lutter contre les pollutions industrielles et assimilées				
C6. Maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques d'épandage	C6. Maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques d'épandage	P1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues		
		P2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidanges et des effluents d'élevage		
C7. Maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole	C7. Maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole	P1. Améliorer la gestion des effluents d'élevage		
		P2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollution diffuse		
C8. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols	C8. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols	P1. Délimiter les zones d'érosion du bassin du Célé et y définir un programme d'actions		
		P2. Réduire l'impact des défrichements et des suppressions de haies		
		P3. Planter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau		
		P4. Favoriser la reconstitution du maillage bocager		
		P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme		
		P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagement urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques		
C9. Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière	C9. Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière	P1. Adapter les documents de gestion forestière et les travaux forestiers aux enjeux du SAGE		
		P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières		
		P3. Informer et sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques		
C10. Réduire les risques de pollution par les produits phytosanitaires	C10. Réduire les risques de pollution par les produits phytosanitaires	P1. Vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires		
		P2. Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires		
		P3. Mener des actions de formation - sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives		
D) Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines	D1. Compléter les connaissances sur les eaux souterraines	D1. Compléter les connaissances sur les eaux souterraines	P1. Maintenir et développer le suivi de résurgences	
			P2. Poursuivre les études hydrogéologiques sur les Causses	
			P3. Mieux comprendre les fluctuations des débits naturels du Célé en milieu karstique	
			P4. Poursuivre et compléter les études de vulnérabilité des sols sur les Causses	

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation
III – MILIEUX NATURELS	E) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique et piscicole.	E1. Gérer durablement les cours d'eau et les zones alluviales	P1. Maintenir une cellule opérationnelle rivière
			P2. Améliorer la gestion des rivières et des zones alluviales
			P3. Limiter la fermeture du paysage en fond de vallées
		E2. Préserver les espèces aquatiques patrimoniales du bassin du Célé	P1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques
			P2. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes
		E3. Promouvoir une gestion patrimoniale des populations piscicoles	P1. Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles
			P2. Mieux connaître l'impact de certains aménagements, ouvrages et usages sur les populations piscicoles
		E4. Réduire l'impact des ouvrages, installations ou aménagements hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau	P1. Accentuer le contrôle des ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique
	P2. Inventorier les obstacles artificiels en lit mineur		
	P3. Maintenir ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau		
	P4. Préserver les chaussées d'utilité publique		
	F) Protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres.	F1. Protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides	P1. Prévenir toute atteinte aux zones humides
			P2. Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau
			P3. Intégrer la préservation des zones humides dans les décisions communales
P4. Maintenir une « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides »			
F2. Agir sur les plans d'eau et les étangs en fonction de leurs intérêts patrimoniaux ou de leurs impacts fonctionnels		P1. Renforcer le contrôle de la création et de la gestion des plans d'eau et des étangs	
		P2. Améliorer la gestion des plans d'eau pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques ou préserver leurs richesses patrimoniales ou fonctionnelles	

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation
IV - ASPECTS QUANTITATIFS	G) Conserver ou reconquérir des régimes hydrologiques compatibles avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques.	G1. Mieux connaître et suivre l'état quantitatif des ressources en eaux	P1. Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique
			P2. Améliorer les connaissances sur les usages préleveurs et sur la sensibilité de la ressource en eau
			P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et préleveurs
		G2. Favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau	P1. Encadrer les prélèvements supplémentaires
			P2. Définir puis appliquer un plan concerté d'économies d'eau
			P3. Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource
	P4. Mieux suivre et entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable		
	H) Mieux gérer les inondations.	H1. Prévenir le risque d'inondations et améliorer la prévision des crues	P1. Mettre en œuvre les recommandations du Schéma de Prévention des Inondations
			P2. Éviter les dépôts de matériaux mobilisables par les crues dans les zones inondables
			P3. Préserver la capacité de stockage du lit majeur
			P4. Informer et sensibiliser les collectivités et le grand public
		H2. Maîtriser le ruissellement lié aux infrastructures de transport et aux aménagements urbains	P1. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales
			P2. Adapter les programmes d'aménagement urbain et d'infrastructures de transport

Thème A : Gestion de la qualité de l'eau

Objectif 1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

1. Mieux connaître les rejets de la centrale électro-nucléaire de Civaux
2. Développer et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin
3. Quantifier les rejets ponctuels et déterminer leurs impacts sur le milieu aquatique

Objectif 2 : Diminuer les flux particuliers de manière cohérente

4. Minimiser les perturbations du milieu aquatique engendrées par les opérations de vidanges et de chasses des grands barrages
5. Réduire les rejets industriels et domestiques de matières en suspension à l'échelle du bassin
6. Limiter les flux de Matières En Suspension générés par certaines pratiques agricoles
7. Développer des pratiques d'exploitations forestières limitant les flux particuliers

Objectif 3 : Maîtriser les sources de pollutions dispersées et diffuses

8. Localiser et prendre en compte les rejets sauvages de polluants et les sites pollués
9. Identification des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière
10. Réhabiliter et mettre aux normes les installations d'assainissement non collectif
11. Réaliser des diagnostics sur les bassins alimentant des plans d'eau exposés à des risques sanitaires ou à des phénomènes d'eutrophisation
12. Gestion des effluents d'élevage
13. Réduire l'utilisation des pesticides par les usagers non agricoles et notamment les collectivités
14. Lutter contre les pollutions par les pesticides d'origine agricole

Objectif 4 : Stabiliser ou réduire les concentrations en nitrates

15. Développer des pratiques culturales agricoles permettant de réduire la pollution par les nitrates
16. Renforcer la protection des eaux dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière (article L.211-3 du Code de l'Environnement)

Objectif 5 : Poursuivre la diminution des flux ponctuels de matières organiques et de Phosphore

17. Développer les filières d'épuration des industries, notamment des papeteries, pour réduire les pollutions en matières organiques et phosphorées
18. Améliorer le fonctionnement des stations d'épuration < 2000 Eh
19. Rénover le parc d'assainissements collectifs défectueux ou vieillissants
20. Optimiser ou mettre en place des systèmes d'épuration du phosphore sur les principales stations d'épuration

Objectif 6 : Sécuriser les ressources en eau de la zone cristalline

21. Accélérer le changement des canalisations en plomb
22. Réaliser une étape de désinfection dans le traitement de l'eau avant distribution aux particuliers
23. Mettre en œuvre des schémas directeurs d'Alimentation en Eau Potable

Thème B : Gestion quantitative de la ressource en eau

Objectif 7 : Mieux gérer les périodes d'étiage, notamment sur les affluents sensibles

24. Ajouter une station hydrométrique sur la Blourde
25. Connaître et respecter les débits minimums biologiques de bassin pour les affluents sensibles de la Vienne
26. Respecter les objectifs de débits sur les cours d'eau sensibles du bassin

Objectif 8 : Optimiser la gestion des réserves d'eau

27. Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau
28. Optimiser la gestion des stockages des grandes retenues en période d'étiage
29. Prendre en compte l'impact des éclusées dans les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques
30. Réaliser un guide sur les modalités de bonne gestion hydraulique des micro-centrales

Objectif 9 : Sécuriser les ressources en eau et limiter l'augmentation des prélèvements

31. Améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable
32. Développer les programmes locaux de diversification de la ressource en eau potable
33. Mettre en œuvre des démarches à "économie d'eau" dans les bâtiments et espaces publics
34. Évaluer les volumes prélevables et la répartition entre les catégories d'utilisateurs en Vienne aval
35. Promouvoir et développer des filières relatives aux cultures économes en eau
36. Mieux gérer quantitativement l'eau exploitée sur les sites industriels

Objectif 10 : Conserver et compenser les zones d'infiltration naturelles

37. Réduire l'imperméabilisation des sols et ses impacts dans les projets d'aménagement
38. Développer les programmes permettant la protection et le maintien des zones d'infiltration naturelles, sensibiliser et informer sur l'intérêt de préserver ces zones

Thème C : Gestion des crises

Objectif 11 : Prévenir et gérer les crues

39. Mise en place ou achèvement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
40. Informer la population vis-à-vis du risque inondation et organiser les secours
41. Mettre en place une démarche de réduction de la vulnérabilité aux inondations des activités économiques
42. Réaliser un inventaire des zones d'expansion des crues et établir des règles de gestion et de préservation

Objectif 12 : Prévenir les pollutions accidentelles

43. Mettre en place des bassins de décantation pour les projets d'aménagements routiers
44. Mettre en place des bassins d'isolement des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie sur les sites industriels

Thème D : Gestion des cours d'eau

Objectif 13 : Restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau du bassin

45. Restauration et entretien des berges et des lits par les propriétaires riverains
46. Développer les outils de gestion des berges et des lits de manière cohérente et coordonnée à l'échelle du bassin
47. Restaurer et mettre en valeur les berges et les lits par des méthodes douces respectueuses de l'environnement
48. Restaurer la morphologie des lits mineurs par des actions de renaturation des cours d'eau
49. Aménager des points d'abreuvement et de passage pour le bétail

Objectif 14 : Contrôler l'expansion des espèces envahissantes, autochtones et introduites

50. Recenser et mesurer l'impact des espèces animales envahissantes
51. Mettre en place ou poursuivre les campagnes de lutte contre les espèces animales envahissantes (hors ragondin) et les coordonner sur le bassin
52. Poursuivre la lutte appropriée contre le ragondin et la coordonner à l'échelle du bassin
53. Organiser le suivi de l'évolution des espèces végétales envahissantes
54. Engager de manière réactive et cohérente des opérations de lutte contre les espèces végétales envahissantes
55. Sensibiliser les jardinerie, animalerie et le grand public sur les dangers d'introduction des espèces envahissantes

Objectif 15 : Gérer les déchets flottants à l'échelle du bassin

- 56. Sensibiliser les communes aux problèmes de dépôts d'ordures localisés dans les champs d'expansion des crues
- 57. Éliminer de manière coordonnée les déchets flottants sur les cours d'eau du bassin

Objectif 16 : Assurer la continuité écologique

- 58. Restaurer la continuité écologique (espèces, sédiments) sur les cours d'eau du bassin
- 59. Restaurer la libre circulation des poissons grands migrateurs en Vienne aval et évaluer les conditions nécessaires à la reconquête de la Vienne amont
- 60. Restaurer la continuité pour développer la pratique des activités nautiques dans le respect des différents usages

Thème E : Gestion des paysages et des espèces

Objectif 17 : Maintenir ou restaurer la qualité piscicole des cours d'eau

- 61. Poursuivre l'inventaire, la préservation et la restauration des frayères
- 62. Réactualiser les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et élaborer les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
- 63. Préserver les populations de truite fario de souches autochtones par une gestion patrimoniale des milieux

Objectif 18 : Préserver, gérer et restaurer les zones humides de l'ensemble du bassin

- 64. Développer et étendre l'utilisation du « guide d'identification des zones humides en Limousin »
- 65. Intégrer dans les documents d'urbanisme les zones humides à protéger prioritairement
- 66. Informer pour une bonne gestion des zones humides
- 67. Gérer les zones humides à l'échelle du bassin
- 68. Connaître et restaurer les zones humides dégradées
- 69. Organiser la préservation des zones humides en fonction des enjeux associés dans les ZHIEP et les ZSGE
- 70. Poursuivre la gestion des brandes humides situées sur la zone aval du bassin
- 71. Poursuivre la restauration et l'entretien des îles et des carrières en lit majeur

Objectif 19 : Préserver les têtes de bassin

- 72. Identifier et mettre en place un plan de gestion sur les têtes de bassin

Objectif 20 : Maintenir et améliorer la biodiversité du bassin de la Vienne

- 73. Élaborer et réactualiser les documents d'objectifs « Natura 2000 » sur les sites d'intérêt communautaire
- 74. Intégrer dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) les boisements reconnus pour leur intérêt naturel ou récréatif
- 75. Recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin
- 76. Sensibiliser les aménageurs du territoire et le grand public à l'intérêt de préserver les espèces remarquables ou protégées

Objectif 21 : Gérer les étangs et leur création

- 77. Limiter la création des plans d'eau
- 78. Procéder à la mise aux normes ou à l'effacement des étangs
- 79. Développer et valoriser les bonnes pratiques de gestion des étangs
- 80. Préserver les étangs reconnus de bonne qualité écologique

Objectif 22 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine culturel, architectural et paysager

- 81. Développer les projets pour l'amélioration de la qualité des paysages, notamment les chartes paysagères
- 82. Réaliser un guide touristique pour le territoire du SAGE du bassin de la Vienne

- Règle n°1 – Réduction des rejets de phosphore diffus et ponctuels pour les stations d'épuration dont la capacité est comprise entre 200 et 2 000 équivalente-habitant
- Règle n°2 – Réduction de l'utilisation des pesticides pour l'usage agricole
- Règle n°3 – Limitation des flux particuliers issus des rigoles et fosses agricoles
- Règle n°4 – Gestion sylvicole
- Règle n°5 – Mise en place d'une gestion des eaux pluviales
- Règle n°6 – Restauration de la ripisylve
- Règle n°7 – Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail
- Règle n°8 – Encadrement de la création d'ouvrages hydrauliques
- Règle n°9 – Gestion des ouvertures périodiques d'ouvrages hydrauliques
- Règle n°10 – Gestion des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)
- Règle n°11 – Gestion des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)
- Règle n°12 – Encadrement de la création des plans d'eau
- Règle n°13 – Gestion des plans d'eau

1. Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état	1.1 Préserver et restaurer la continuité écologique	<p>1.1.1 Améliorer les connaissances sur les poissons migrateurs de l'axe Sioule</p> <p>1.1.2 Priorités définies pour la gestion, l'aménagement ou la suppression d'ouvrages faisant obstacle à la migration et à la continuité sédimentaire</p> <p>1.1.3 Diagnostic systématique des ouvrages et programmation de restauration de la continuité écologique</p> <p>1.1.4 Stratégie d'amélioration de la franchissabilité des microcentrales sur l'axe Sioule : 1. moyens de suivi et de gestion</p> <p>1.1.5 Stratégie d'amélioration de la franchissabilité des microcentrales sur l'axe Sioule : 2. Etude de la possibilité d'arrêts simultanés de turbinage</p> <p>1.1.6 Assurer la mise à jour du règlement d'eau de la retenue de Queuille afin d'optimiser la gestion des éclusées pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques</p>
	1.2 Limiter les impacts des plans d'eau	<p>1.2.1 Renforcement des diagnostics, des contrôles et de la mise en conformité des plans d'eau sur les secteurs les plus sensibles</p> <p>1.2.2 Sensibilisation sur les bonnes pratiques d'entretien et de gestion des plans d'eau</p>
	1.3 Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil	<p>1.3.1 Programme opérationnel de restauration morphologique des cours d'eau</p> <p>1.3.2 Etude de délimitation des têtes de bassin versant et définition d'objectifs de gestion spécifiques</p> <p>1.3.3 Surveillance de la prolifération des espèces envahissantes</p> <p>1.3.4 Assurer une concertation avec les structures en charge des plans de gestion des massifs forestiers</p> <p>1.3.5 Mieux gérer et organiser les activités récréatives aux abords des cours d'eau pour en limiter les impacts</p>
	1.4 Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides	<p>1.4.1 Connaissance et préservation des zones humides</p> <p>1.4.2 Définition des zones humides prioritaires où seront potentiellement proposées des ZHIEP et des ZSGE</p> <p>1.4.3 Intégration des zones humides aux documents d'urbanisme</p> <p>1.4.4 Programmes opérationnels de restauration et de valorisation des zones humides et de sensibilisation</p>
	1.5 Améliorer la connaissance et la préservation du bocage	1.5.1 Accompagnement des collectivités s'engageant dans un programme opérationnel de restauration, d'entretien et de préservation du bocage
2. Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état	2.1 Améliorer la connaissance pour maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	<p>2.1.1 Réhabiliter et confiner les sites contaminés (<i>Pontgibaud</i>)</p> <p>2.1.2 Mieux connaître l'impact de certains rejets ponctuels de substances dangereuses (<i>rejets de stations d'épuration, lixiviats de décharges</i>)</p> <p>2.1.3 Mieux cerner l'impact et les solutions de gestion des sédiments des retenues de Fades Besserves et de Queuille</p> <p>2.1.4 Mieux cerner l'impact et les solutions de gestion des sédiments des étang de Tyx et Chancelade</p> <p>2.1.5 Renforcer la connaissance de la contamination piscicole par les PolyChloroBiphényle (PCB)</p>
	2.2 Réduire les pollutions en nitrates et pesticides	<p>2.2.1 Réaliser des diagnostics globaux d'exploitations agricoles et initier/partager des retours d'expériences localement</p> <p>2.2.2 Mieux connaître les utilisations non agricoles de produits phytosanitaires</p> <p>2.2.3 Réduire les utilisations non agricoles de pesticides</p>
2. Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux pour atteindre le bon état	2.3 Réduire les pollutions en phosphore	<p>2.3.1 Accompagner la mise en oeuvre des dispositions découlant des profils de baignade</p> <p>2.3.2 Réduire l'impact des rejets de l'assainissement collectif - réseaux</p> <p>2.3.3 Réduire l'impact des rejets de l'assainissement collectif - stations d'épuration</p> <p>2.3.4 Accompagner la réduction de l'impact des rejets de l'assainissement non collectif</p> <p>2.3.5 Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles liées à l'agriculture (<i>phosphore, matières en suspension, bactériologie...</i>)</p> <p>2.3.6 Dispositions spécifiques visant les exploitations d'élevage (<i>gestion de la divagation du bétail, des effluents d'élevage et de laiterie/fromagerie</i>)</p>
	3.1 Organiser la gestion des prélèvements	<p>3.1.1 Mise en oeuvre d'une gestion volumétrique à l'échelle de la ressource de la Chaîne des Puys</p> <p>3.1.2 Engager une réflexion sur le suivi quantitatif sur la Boule et évaluer la nécessité et l'opportunité de mettre en place un point nodal</p>
3. Préserver et améliorer la quantité des eaux pour atteindre le bon état	3.2 Réaliser des économies d'eau	<p>3.2.1 Plan de communication sur les économies d'eau</p> <p>3.2.2 Programmes d'économies d'eau visant les collectivités</p>
	4.1 Réduire la vulnérabilité aux inondations	<p>4.1.1 Améliorer la prévision, la prévention et la protection contre les crues à l'échelle du bassin versant de la Sioule</p> <p>4.1.2 Accompagner l'organisation de la gestion de crise et entretenir la culture du risque</p>
5. Partager et mettre en oeuvre le SAGE	5.1 Anticiper la mise en oeuvre du SAGE et du programme contractuel, et assurer la coordination des actions	<p>5.1.1 Assurer une mise en oeuvre pérenne du SAGE avec une représentation et un engagement local</p> <p>5.1.2 Rôle et missions de la structure porteuse du SAGE et articulation avec les structures opérationnelles du territoire</p>
	5.2 Organiser la communication et la pédagogie autour du SAGE	5.2.1 Identifier les besoins de communication / sensibilisation pour accompagner les mesures proposées

Règle N° 1

Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, toute demande de renouvellement d'autorisation ne peut être accordée par l'autorité administrative que si :

- le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement, ou
- dans le cas où il aura été démontré par le porteur de projet que la première condition ci-dessus est impossible à un coût raisonnable, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien de ce plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.

Pour les cas ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus, les demandes de renouvellement d'autorisation ne sont pas accordées par l'autorité administrative. Le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du cours d'eau impacté doit être proposé et mis en œuvre après validation des services instructeurs.

Règle N° 2

La création de nouveaux plans d'eau est interdite en secteurs de forte densité de plans d'eau et dans les bassins versants tels que délimités par la cartographie n°1 du SAGE.

A titre exceptionnel et dérogatoire, des projets de retenues à usage agricole sont soumis à l'avis de la CLE.

Règle N° 3

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités situés dans le lit mineur d'un cours d'eau et/ou au niveau des berges du cours d'eau, soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau conduisant à :

- la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 10 mètres (hors projet d'aménagement visant la traversée du cours d'eau par du matériel agricole et/ou forestier),
- l'atteinte aux conditions de luminosité nécessaires à la vie et à la circulation aquatique sur un cours d'eau d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation), ou supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres (déclaration),
- la consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que des techniques végétales vivantes sur un cours d'eau d'une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (autorisation) ou supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (déclaration),
- le curage des cours d'eau ou canaux (hors plans d'eau sur cours d'eau) lors de volume de sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m³ (autorisation) ou inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation).

est interdit(e), sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou s'il présente un caractère d'intérêt général ou d'urgence et fait l'objet d'une Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les cas particuliers cités précédemment, des mesures compensatoires sont alors exigées par les services instructeurs.

Règle N° 4

Suivant la disposition 1.4.1. du PAGD, un projet intersectant l'enveloppe de fortes probabilités des zones humides doit faire l'objet d'un inventaire de terrain, afin de définir la présence effective de zone(s) humide(s) selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009.

Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides identifiées sur le terrain, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, qui serait soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 et L511-1 à L511-2 du code de l'environnement, est interdit(e), sauf dans un des cas suivants :

Le projet est déclaré d'intérêt général ou d'utilité publique, ou il présente un caractère d'urgence ;

- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.
- Le projet a un objectif économique et apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans un de ces 4 cas particuliers, le projet délimite précisément la zone humide dégradée et estime la perte générée en termes de biodiversité et de fonctions hydrauliques puis définit et met en œuvre des mesures compensatoires telles que définies dans la disposition 8B-2 du SDAGE Loire Bretagne.

Orientation	Objectif	N°	Intitulé
A : Organisation, participation des acteurs et communication	Objectif n° 1 : Organiser la mise en œuvre du SAGE	A01	Organiser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente
		A02	Animer la mise en œuvre du SAGE
		A03	Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer
		A04	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente
		A05	Organiser l'inter-SAGE
	Objectif n° 2 : Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin	A06	Contribuer à orienter les financements et les priorités des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) afin de répondre aux enjeux du SAGE Charente
		A07	Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme
		A08	Adapter et promouvoir le conseil auprès des professionnels intégrant les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques
		A09	Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
	Objectif n° 3 : Améliorer la connaissance	A10	Partager et valoriser les retours d'expériences mises en œuvre sur le territoire
		A11	Mettre en place et animer un comité scientifique pour développer et partager la connaissance adaptée aux besoins de gestion
		A12	Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin

Orientation	Objectif	N°	Intitulé
B : Aménagement et gestion sur les versants	Objectif n° 4 : Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants	B13	Accompagner la caractérisation du cheminement de l'eau et les inventaires du maillage bocager
		B14	Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts)
		B15	Protéger le maillage bocager <i>via</i> les documents d'urbanisme
		B16	Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies
		B17	Organiser entre acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux
		B18	Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux
	Objectif n° 5 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural	B19	Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action
		B20	Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles
		B21	Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique
	Objectif n° 6 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain	B22	Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales
		B23	Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Objectif n° 7 : Protéger et restaurer les zones humides	C24	Coordonner les inventaires des zones humides
		C25	Identifier et protéger les zones humides <i>via</i> les documents d'urbanisme
		C26	Engager des actions de restauration de zones humides

Orientation	Objectif	N°	Intitulé
C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Objectif n° 8 : Protéger le réseau hydrographique	C27	Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin
		C28	Identifier et protéger le réseau hydrographique <i>via</i> les documents d'urbanisme
		C29	Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau
	Objectif n° 9 : Restaurer le réseau hydrographique	C30	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
		C31	Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel
		C32	Restaurer la continuité écologique
		C33	limiter la création de plans d'eau
	Objectif n° 10 : Encadrer et gérer les plans d'eau	C34	Gérer les plans d'eau
		Objectif n° 11 : Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche	C35
	C36		Améliorer la connaissance des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale
	C37		Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins
	C38		Etudier le devenir des digues n'entrant pas dans un système d'endiguement
	D : Prévention des inondations	Objectif n° 12 : Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation	D39
D40			Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique
D : Prévention des inondations	Objectif n° 12 : Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation	D41	Favoriser la création de sites de sur-inondation
		D42	Informer, sensibiliser et développer la culture du risque inondation
		D43	Développer les systèmes locaux de surveillance hydrologique
	Objectif n° 13 : Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine	D44	Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues
		D45	Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme
		D46	Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme
		D47	Mobiliser les fonctions de stockage d'eau dans les réseaux primaires, secondaires et tertiaires des marais rétro littoraux

Orientation	Objectif	N°	Intitulé
E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'été	Objectif n° 14 : Préciser des modalités de gestion et de prévention des étages	E48	Consolider et compléter les réseaux de suivi des écoulements
		E49	Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'été sur le bassin Charente
		E50	Mettre en place un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin Charente
		E51	Compléter les connaissances sur les relations nappes / rivières
		E52	Proposer des critères de gestion sur le cycle annuel
		E53	Proposer des Débits Minimums Biologiques
		E54	Adapter le réseau de suivis piézométrique et les objectifs associés
		E55	Analyser les volumes prélevables pour l'irrigation
		E56	Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines
		E57	Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes
E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'été	Objectif n° 15 : Maîtriser les demandes en eau	E58	Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable
		E59	Améliorer la connaissance des prélèvements d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles
		E60	Mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable
		E61	Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme
		E62	Adapter et étendre le conseil et les suivis agronomiques et socio-économiques pour une agriculture en adéquation avec la ressource hydrique disponible
	Objectif n° 16 : Optimiser la répartition quantitative de la ressource	E63	Optimiser la gestion des ouvrages de Lavaud et Mas Chaban
		E64	Coordonner les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) du bassin
		E65	Encadrer et accompagner les Projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif
		F66	Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux
		F67	Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions
F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Objectif n° 17 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau	F68	Pérenniser et renforcer l'appui aux industriels et artisans pour réduire les pollutions
		F69	Pérenniser et renforcer l'appui aux établissements viti-vinicoles pour réduire les pollutions
		F70	Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente

Orientation	Objectif	N°	Intitulé
F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Objectif n° 18 : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole	F71	Pérenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole
		F72	Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants
		F73	Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau
	Objectif n° 19 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles	F74	Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures
		F75	Identifier des zones à enjeu environnemental
		F76	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif prioritairement sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental
		F77	Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs
		F78	Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif
		F79	Identifier et traiter les points à risques de pollutions industrielles
		F80	Réduire les pollutions portuaires et nautiques
		F81	Etablir des profils de vulnérabilité sur les secteurs ciblés de zones à enjeux

Règle n°1 : Protéger les zones humides

Sur les secteurs pré-localisés des zones humides (carte ci-dessous), l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-2 du code de l'environnement et articles L. 511-1 et suivants du même code), est interdite, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ;
- l'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

Sur les secteurs identifiés sur la carte ci-dessous, et en excluant, pour les communes concernées par un PPRi, les cours d'eau et les zones couvertes par le PPRi, les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration (articles L. 181-24 et 181-28) et les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) sont interdits, en zone d'expansion des crues sauf si le pétitionnaire démontre :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- que les installations, ouvrages, travaux ou activités contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économique exigeants la proximité immédiate de l'eau (constructions liées aux activités de pêche, de culture marine, aquacole, conchylicole, atelier de mareyage).

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment au principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC). En l'absence démontrée de solution d'évitement ou de réduction de l'impact, la compensation proposée par le pétitionnaire doit prévoir, dans le même bassin versant, la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel.

Cette compensation doit démontrer cumulativement :

- L'absence d'augmentation des vitesses d'écoulement ;
- La compensation volumétrique par tranches altimétriques données ;
- L'absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- L'absence d'altération de la rapidité de ressuyage.

Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau

Sur les secteurs de forte densité de plans d'eau définis par la carte ci-après est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration (article L. 181-1 et articles R. 181-12 à D. 181-15-1 du code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du même code, rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature).

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les opérations de restauration des milieux aquatiques et de la continuité écologique ;
- Les réserves de substitution réalisées dans le cadre d'un projet de territoire ;
- Les plans d'eau à finalité agricole ou touristique accompagnés de la suppression de plans d'eau relevant du 1er alinéa dans la zone définie sur la carte ci-après correspondant à un volume double du volume créé ;
- Les zones d'expansion de crues ;
- Les bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales ;
- Les projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes ;
- Les projets répondant à des usages pour l'alimentation en eau potable ;
- Les projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Sur l'infra-toarcien et les nappes captives de l'infra-cénomaniens, du Cénomaniens carbonaté et du Turonien-coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisé, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage :

- vient en remplacement d'un ouvrage actif présentant des consommations effectives entre 2006 et 2015 ;
- est réalisé sur la même nappe sans augmenter la pression de prélèvements sur celle-ci ;
- remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente d'un point de vue technico-économique.

L'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art. Toute modification d'autorisation d'un ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'intervient que si elle ne conduit pas à augmenter les prélèvements sur ces nappes captives.